

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de
la garde en milieu familial

Objet

Incitatif financier offert à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial subventionnée ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique

La présente instruction est donnée conformément au paragraphe 5 de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui prévoit que le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a notamment pour fonction d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG). Elle vise à définir les conditions de paiement, les modalités de financement, de calcul et de versement de l'incitatif financier à la RSG subventionnée qui détient une reconnaissance pour neuf places.

1. Conditions de paiement

Est admissible à un premier paiement annuel d'un incitatif financier maximal de 5 000 \$, la RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022.

Par la suite, la RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu est admissible à un paiement annuel d'un incitatif financier maximal de 6 000 \$ pour les quatre prochains exercices financiers.

Le nombre de places à la reconnaissance inclut les enfants de moins de neuf ans de la RSG et de son assistante qui habitent ordinairement avec elles et sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. Par exemple, le BC octroie sept places subventionnées à une RSG qui a un enfant de 3 ans et son assistante a un enfant de 4 ans présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. Cette RSG est admissible à l'incitatif financier.

La RSG qui détient huit places à sa reconnaissance en raison de l'intégration d'un enfant handicapé, est admissible à l'incitatif financier.

Pour être admissible, la RSG doit offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés pendant une période minimale de quatre jours par semaine.

Les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu ne sont pas considérés comme étant interrompus pendant :

- la période estivale débutant le 21 juin et se terminant la journée de la fête du Travail;
- la période de 30 jours suivant le départ d'un enfant pour permettre de combler la places disponibles;

- la période de 30 jours suivant le départ d'une assistante (pour permettre le recrutement d'une nouvelle assistante);
- la période de suspension pour une enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse;
- les deux journées pour la planification pédagogique;
- la journée de congé pour une situation personnelle;
- les journées prédéterminées ou non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée;
- une fermeture attribuable à la COVID-19 pour une période maximale de dix jours;
- une fermeture, pour tout autre motif, jusqu'à concurrence de dix jours par année.

N'est pas admissible à l'incitatif financier, la RSG dont la reconnaissance est suspendue pour l'une des raisons prévues aux articles 79 et 79.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les RSG reconnues sans places subventionnées.

La RSG admissible à la présente mesure peut également bénéficier du montant forfaitaire de 3 000 \$ offert à la RSG subventionnée qui maintient six places à sa reconnaissance, présenté à l'Instruction n° 21.

2. Modalités de financement du programme

En octobre 2021, tous les BC recevront une première avance de fonds pour financer les incitatifs financiers à verser aux RSG admissibles. Une seconde avance de fonds sera versée en avril 2022 et ensuite selon une fréquence semestrielle tout au long de la durée du Programme. Le montant des avances de fonds sera calculé sur la base de l'information consignée dans le registre des RSG.

3. Modalités de calcul et de versement de l'incitatif financier

La RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021 recevra un montant forfaitaire de 2 000 \$ le 14 octobre 2021 ou le 21 octobre 2021, selon le calendrier de versement prescrit par l'Instruction n° 9 qu'adopte le BC.

La RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022 recevra un montant forfaitaire de 3 000 \$ le 14 avril 2022 ou le 21 avril 2022, selon le calendrier de versement qu'adopte le BC.

Les incitatifs financiers subséquents sont versés en octobre pour le semestre terminé le 30 septembre et en avril pour le semestre terminé le 31 mars, selon le calendrier de versement des subventions qu'adopte le BC.

La RSG qui devient admissible à l'incitatif financier au cours d'un semestre, recevra un montant forfaitaire de 500 \$ par mois. Aux fins de ce calcul, un mois est compté lorsque la RSG est considérée

comme étant admissible 15 jours¹ ou plus au cours de ce mois. Par exemple, la RSG qui est devenue admissible à l'incitatif financier le 2 février 2022, recevra un montant forfaitaire 1 000 \$ le 14 avril 2022 ou le 21 avril 2022, selon le calendrier de versement qu'adopte le BC.

4. Reddition de comptes

Le BC doit procéder à une mise à jour continue du registre des RSG afin de fournir, notamment, les données sur le nombre de places attribuées aux RSG de son territoire.

Le BC devra, notamment, inscrire dans son rapport financier annuel (RFA) 2021-2022 :

- le nombre d'enfants âgés de moins de neuf ans des RSG et de leur assistante qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents toute la journée pendant la prestation des services;
- le nombre de places subventionnées annualisées par RSG² et l'occupation de celles-ci.

Les montants versés à titre d'incitatif financier à la RSG subventionnée ayant neuf places à sa reconnaissance devront être comptabilisés sur une ligne distincte dans le RFA 2021-2022.

5. Relevés fiscaux

L'incitatif financier payé au cours d'une année fait partie du revenu admissible de l'année où il est versé. Les relevés fiscaux devront tenir compte du montant versé à ce titre.

Émettrice : Lynda Roy, directrice générale des services à l'organisation
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2021

¹ Pour le calcul du nombre de mois, à moins d'indication contraire, le nombre de jours correspond aux jours civils.

² La formule de calcul du nombre annualisé de places subventionnées attribuées à la RSG est précisée dans la partie V des règles de reddition de comptes disponibles dans le site Web du Ministère : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/gestion-finances/Pages/rapport-financier.aspx>.